

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.061 du 18 septembre 2003

A.60.211/XIII-2721

En cause : **la Société anonyme DE KOCK WAVRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **GEORGES** Gabriel,
2. **NAJDOVSKI** Tomé,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,
3. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1994 par la société anonyme DE KOCK WAVRE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 27 juin 1994 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 16

décembre 1993 autorisant, pour un terme de 6 ans, la société à implanter et exploiter une décharge contrôlée de classe 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve - section de Limelette, au lieu-dit "Bois du Corbeau";

Vu l'arrêt n° 50.535 du 30 novembre 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les requêtes introduites les 20 décembre 1994 et 3 janvier 1995 par lesquelles Gabriel GEORGES et Tomé NAJDOVSKI ainsi que la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 5 et 20 janvier 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 20 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. de MEEÛS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. VANDERMEEREN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 50.535 du 30 novembre 1994;

Considérant, d'office, que, selon l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, "aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan (des centres d'enfouissement technique)"; que le plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.) a été adopté par un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 et a été publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999; que le site litigieux n'y est pas repris; qu'aucun recours n'a été formé contre le plan des C.E.T. quant au refus d'inscription dudit site au plan; qu'il s'ensuit que ce site ne pourra jamais être exploité comme C.E.T. sauf si le plan des C.E.T. est revu, ce qui n'est actuellement pas le cas;

Considérant, dès lors, que l'annulation de la décision attaquée ne procurerait aucun avantage à la requérante, qui, en conséquence, a perdu son intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 322,27 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-huit septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.